

**DECRET N° 2014-604 DU 16 OCTOBRE 2014
PORTANT INTERDICTION DE L'IMPORTATION ET DE LA
COMMERCIALISATION DES POSTES TELEVISEURS
ANALOGIQUES ET DE CEUX NON CONFORMES AUX
NORMES DE DIFFUSION ET DE COMPRESSION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre de l'Industrie et des Mines, du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement n°02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret est pris pour l'application du Règlement n°02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA.

N° 1400685

Article 2 : Les normes de compression et de diffusion établies pour le passage à la télévision numérique terrestre sont les suivantes :

- les normes MPEG-4 AVC pour la compression ;
- les normes DVB-T2 pour la diffusion.

Les normes ci-dessus définies, sont désormais les seules autorisées sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : L'importation des postes téléviseurs et des équipements terminaux analogiques ainsi que de ceux non conformes aux normes de compression et de diffusion est interdite.

Article 4 : La commercialisation des postes téléviseurs et des équipements terminaux analogiques ainsi que de ceux non conformes aux normes de compression et de diffusion est interdite.

Article 5 : Les commerçants concernés par les dispositions du présent décret sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'y conformer.

Article 6 : Le Ministre de la Communication, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, Le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 octobre 2014

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Sansan KAMBILE
Magistrat

N° 1400685